

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 6 décembre 2016

à 9H30 à La Roche Bernard

### EXTRAIT DE DELIBERATION

Le Conseil d'Administration de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine (I.A.V.) légalement convoqué, s'est réuni le **mardi 6 décembre 2016 à 9H30** dans les locaux de l'I.A.V. à la Roche-Bernard, sous la Présidence de Madame Solène MICHENOT.

#### ÉTAIENT PRÉSENTS :

- Madame Solène MICHENOT, Conseillère Départementale d'Ille et Vilaine
- Monsieur Roger MORAZIN, Conseiller Départemental d'Ille et Vilaine
- Monsieur Marc HERVÉ, Conseiller Départemental d'Ille et Vilaine
- Monsieur Yannick BIGAUD, Conseiller Départemental de Loire-Atlantique
- Monsieur Bernard LEBEAU, Conseiller Départemental de Loire Atlantique
- Madame Marie-Odile JARLIGANT, Conseillère Départementale du Morbihan
- Monsieur Alain GUIHARD, Conseiller Départemental du Morbihan

#### ABSENTS EXCUSÉS :

- Madame Françoise HAMEON, Conseillère Départementale de Loire Atlantique donnant pouvoir à Mr Bernard LEBEAU
- Madame Danielle CORNET, Conseillère Départementale de Loire Atlantique
- Monsieur Franck PICHOT, Conseiller Départemental d'Ille et Vilaine donnant pouvoir à Mme Solène MICHENOT
- Madame Marie-Hélène HERRY, Conseillère Départementale du Morbihan
- Monsieur Yannick CHESNAIS, Conseiller Départemental du Morbihan donnant pouvoir à Mr Alain GUIHARD

#### ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA SÉANCE :

- Monsieur Jean Luc JEGOU, Directeur Général des Services, IAV.
- Monsieur Jean-Pierre ARRONDEAU, Directeur Adjoint, I.A.V.
- Monsieur Didier COULOMBEL, Payeur Départemental de Loire-Atlantique, Comptable de l'INSTITUTION D'AMÉNAGEMENT DE LA VILAINE.

Constatant que les conditions statutaires nécessaires à la validité des délibérations sont réunies, la Présidente ouvre la séance et procède à l'examen de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour.



**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**du mardi 6 décembre 2016**  
**à 9 H 30 à La ROCHE BERNARD**

**1 - RESSOURCES :**

**Refondation de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine : avis du Conseil d'Administration**

L'Institution d'Aménagement de la Vilaine (IAV), créée en 1961 pour construire le barrage d'Arzal et autres aménagements hydrauliques, est constituée par les 3 Conseils départementaux d'Ille et Vilaine, de la Loire Atlantique et du Morbihan. Au fil du temps les missions initiales se sont élargies vers une gestion intégrée de l'eau sur le bassin de la Vilaine (étendu sur 11 000 km<sup>2</sup> et recoupant 6 départements et 2 régions). Aujourd'hui ses missions visent la production d'eau potable, la préservation de la ressource et des milieux, la protection contre les inondations, le conseil et l'assistance technique aux Collectivités. Elle anime et met en œuvre le Schéma de Gestion et d'Aménagement des Eaux (SAGE). L'exercice de ces missions a conduit à attribuer à l'IAV le statut d'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) en 2005.

Cette politique, sous l'égide de nos trois départements, porte aujourd'hui ses fruits en matière de qualité et de prix de l'eau, pour la protection des milieux aquatiques et a favorisé le développement des activités touristiques et marines.

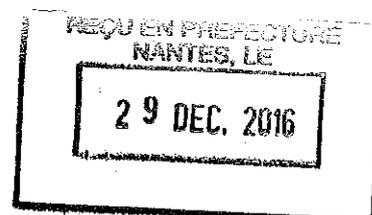
Les évolutions de compétences induites par les Lois MAPTAM et NOTRe, mettent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les EPCI au centre des politiques publiques de l'eau. Les EPTB, dont le rôle de coordination et d'appui est renforcé, devront obligatoirement dans cette logique être au moins composé d'EPCI déléguant ou transférant tout ou partie de leur nouvelle compétence obligatoire de Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques (GEMAPI). La nature juridique de notre établissement (institution interdépartementale) doit donc changer pour devenir syndicat mixte.

Plusieurs scénarios juridiques sont possibles pour mettre en œuvre cette refondation. Le plus classique consiste à mener parallèlement la création *ex-nihilo* du syndicat mixte EPTB et la dissolution de l'institution interdépartementale.

Cependant, un cavalier législatif de la loi Biodiversité (article 62 de la Loi 2016-1087) a introduit une possibilité de transformation simplifiée des Institutions interdépartementales, remplissant déjà les missions d'un EPTB, en "syndicat mixte de départements". Cette modification statutaire permettrait le transfert du personnel, biens, obligations... par délibération concordante de nos trois départements fondateurs. Cette modification se ferait sur délibération concordante des trois Conseils départementaux.

Quelle que soit la méthode administrative et juridique retenue, un retro-planning de la procédure nous montre que celle-ci doit être engagée au plus vite pour ne pas se retrouver dans une situation précaire à la fin de l'année 2017.

C'est pourquoi, il vous est proposé de prendre connaissance du projet de rapport que nous pourrions transmettre à nos trois départements fondateurs. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de trois mois pour formuler leur avis. Ce laps de temps permettra les dernières négociations et l'ajustement final des délibérations.





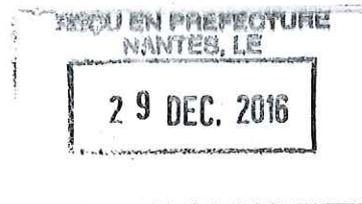
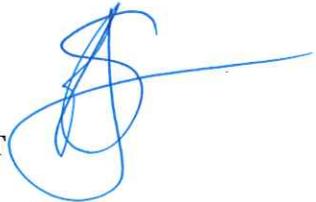
**Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,**

- prend connaissance du projet de rapport annexé, pouvant servir à une délibération des trois Conseils Départementaux sur la refondation de l'IAV ;
- autorise le cas échéant Madame la Présidente à transmettre pour avis ce texte aux trois Conseils Départementaux fondateurs ;
- note que cette délibération ne constitue pas l'avis définitif sur l'évolution de l'IAV, celui-ci étant désormais soumis à l'avis de nos départements.

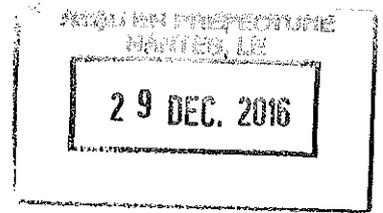
**Pour Extrait Conforme**

**La Présidente**

**Solène MICHENOT**







## **Proposition de rapport soumis à l'avis des trois Conseils Départementaux**

### **pour la refondation de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine**

#### **A- Contexte**

L'Institution d'Aménagement de la Vilaine (IAV), créée en 1961 pour construire le barrage d'Arzal et autres aménagements hydrauliques, est constituée par les trois Conseils Départementaux d'Ille et Vilaine, de la Loire Atlantique et du Morbihan. Au fil du temps les missions initiales se sont élargies vers une gestion intégrée de l'eau sur le bassin de la Vilaine (étendu sur 11 000 km<sup>2</sup> et recoupant 6 départements et 2 régions). Aujourd'hui ses missions visent la production d'eau potable, la préservation de la ressource et des milieux, la protection contre les inondations, le conseil et l'assistance technique aux Collectivités. Elle anime et met en œuvre le Schéma de Gestion et d'Aménagement des Eaux (SAGE). L'exercice de ces missions a conduit à attribuer à l'IAV le statut d'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) en 2005.

Cette politique, sous l'égide de nos trois départements, porte aujourd'hui ses fruits en matière de qualité et de prix de l'eau, pour la protection des milieux aquatiques et a favorisé le développement des activités touristiques et marines.

Les évolutions de compétences induites par les Lois MAPTAM et NOTRe mettent, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les EPCI au centre des politiques publiques de l'eau. Les EPTB, dont le rôle de coordination et d'appui est renforcé, devront obligatoirement dans cette logique être au moins composé d'EPCI déléguant ou transférant tout ou partie de leur nouvelle compétence obligatoire de Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques (GEMAPI). La nature juridique de l'établissement (institution interdépartementale) doit donc changer pour devenir syndicat mixte.

Mais la seule compétence GEMAPI ne recouvre pas toutes les missions sur le grand cycle de l'eau, et en particulier ne rend pas bien compte de la singularité de l'IAV, qui à partir du couple barrage d'Arzal-usine d'eau de Férel, intègre la mission stratégique de sécurisation de l'alimentation en eau potable pour 1,2 million d'habitants, la protection contre les inondations du secteur de Redon, et le développement de la navigation de plaisance. En poursuivant cette réflexion sur le cas du barrage d'Arzal, il est important de souligner que seule sa fonction "prévention des inondations" relève de la compétence GEMAPI ; l'aspect "stockage" d'eau douce ou celui de gestion de la navigation sont des compétences non attribuées, qui peuvent être exercées par tous les niveaux de collectivités qui le souhaiteraient (y compris Départements et Régions).

Par ailleurs, les Départements ne seront déchargés de la compétence de gestion des ouvrages vis-à-vis des inondations qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### **B- Trois scénarios pour l'évolution statutaire de l'IAV.**

En préalable de l'énoncé de ces trois scénarios d'évolution, il est bon de rappeler quelques points juridiques ou réglementaires :

- Le statut actuel de l'IAV est celui d'Institution Interdépartementale (fonctionnement régi par les articles du CGCT R5421-1 et suivants). Ce statut est particulièrement rigide, en particulier le retrait d'un membre ou la dissolution qui doivent être votés à l'unanimité des membres ; en cas d'impossibilité de gestion, la dissolution peut être prononcée d'office par décret sur avis conforme du Conseil d'Etat.

- Le statut futur d'un EPTB est celui de syndicat mixte ouvert (fonctionnement régi par les articles du CGCT R5721-1 et suivants). Ces statuts permettent une certaine souplesse ; il est en particulier possible d'inscrire dans les statuts des règles pour le retrait ou l'adhésion d'un membre, la dissolution, l'évolution de l'objet statutaire... Des missions "à la carte" peuvent être définies, justifiant des participations statutaires différenciées.

- La mission d'un EPTB est définie par le code de l'environnement (articles L. 5711-1 et suivants). Il est constitué "en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation".

Ces missions sont actuellement réalisées par l'IAV, qui comme déjà dit *supra* exerce des missions plus larges (en particulier : propriété et gestion d'un barrage multi usages, propriété et gestion d'une usine de production d'eau potable et grands aqueducs associés ...).

- L'IAV est producteur d'eau potable, et assure une mission reconnue de sécurisation sur un large périmètre. Au premier janvier 2020, la compétence "eau potable" sera dévolue aux EPCI à fiscalité propre. Pour poursuivre cette mission de production à l'usine de Férel, l'IAV devra voir cette compétence justifiée par l'adhésion d'EPCI et/ou de syndicats départementaux. A défaut, l'usine de Férel devrait être transférée, très probablement à la Communauté d'Agglomération CAP-Atlantique sur le territoire de laquelle elle est bâtie.

**Scénario 1 La modification de la composition et des statuts d'une Institution Interdépartementale devant être approuvée à l'unanimité des membres, le retrait d'un d'entre eux est refusé par les autres départements.**

L'IAV est maintenue dans une activité minimale correspondant à une lecture étroite des statuts, excluant toute mission "GEMAPI" dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018. L'IAV perd son label d'EPTB. La situation n'évolue pas tant que le Préfet ne constate pas l'impossibilité de gestion, et que la dissolution n'est pas prononcée (ce qui revient au bout de quelques années à rentrer dans le second scénario).

En attendant, le barrage d'Arzal reste la propriété de l'Institution, son entretien demeure inscrit au budget financé par les départements. A partir de 2020, la Communauté de Communes du Pays de Redon (seul EPCI protégé des inondations par le barrage) peut décider de l'inscrire dans son système de protection, et après la publication de "l'étude de danger" en assurer la gestion en période de crue – ceci n'impose ni le transfert de propriété, ni celui des charges relatives aux autres fonctions comme le "stockage" d'eau pour le prélèvement d'eau potable, l'écluse, l'envasement de l'estuaire ou la passe à poissons.

Les départements ne pouvant transférer la mission eau potable, celle-ci n'est plus exercée par l'IAV au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les missions "eau potable" étant confiées aux EPCI le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'usine de Férel devrait être transférée à Cap Atlantique. Une convention devra régler la question du financement contributif de l'eau potable à la gestion du barrage. Aujourd'hui, au sein du budget de l'IAV, le budget annexe "eau potable" assure la moitié des charges courantes du barrage (soit 1,5M€ sur les 3M€ de coût moyen annuel). Le budget annexe eau potable assure également la moitié des frais de structure de l'institution.

Le personnel lié aux missions GEMAPI est licencié, et mis à disposition du Centre de Gestion pour ceux qui ne sont pas repris par les EPCI.

On peut donc considérer en première approche que les charges de personnel de l'IAV diminueront, que les charges liées au barrage resteront identiques (au moins jusqu'en 2020 : fin de la révision des vannes). Le niveau de la participation conventionnelle de l'eau potable à l'entretien du barrage conditionnera de fait le niveau de la participation statutaire des départements. Les subventions des tiers (Agence de l'eau, Région) seront en très nette diminution.

29 DEC. 2016

**Scénario 2 Les membres de l'IAV s'accordent sur un retrait aboutissant de fait à une disparition de l'IAV. Par ailleurs, les EPCI concernés créent ex-nihilo un syndicat mixte EPTB.**

**Création du Syndicat mixte EPTB.** La création du SM EPTB est proposée soit par les EPCI concernés, soit par le Préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne. Les Départements ne sont ni initiateurs ni pilotes de cette création, et nous n'avons pas à formuler de délibération sur ce point.

Le processus de création est assez long car il impose plusieurs allers-retours entre la désignation du périmètre et les délibérations à la majorité qualifiée des futurs membres. Les avis de la CLE et du Comité de bassin sont requis. Une fiche résumant le processus est donnée en annexe.

Cette procédure exclut dans un premier temps l'adhésion de membres "non-Gemapiens" comme les Départements, Régions, Syndicats d'eau qui ne peuvent rejoindre l'EPTB qu'après une modification statutaire d'élargissement des missions. L'accompagnement des EPCI dans la période transitoire s'en trouve compliqué.

L'éventuel transfert du personnel et des biens depuis l'IAV vers le nouvel EPTB nécessitera une attention particulière et négociée point par point comme décrit ci-dessous. L'adhésion des EPCI au futur EPTB sera compliquée par cette question de la reprise du barrage, si des solutions d'accompagnement financier ne sont pas trouvées. Un risque non négligeable de démembrement de l'outil IAV existe, car l'attractivité vis-à-vis des EPCI devient faible.

**Dissolution de l'IAV.** La dissolution de l'IAV est un processus réglementaire et comptable long. Elle suppose une négociation précise sur la définition des immobilisations (de l'ordre de 54M€) et la dette (de l'ordre de 2M€) ; ces charges seront à répartir entre les Départements. Ces négociations sont à mener avant l'arrêté de dissolution pour pouvoir présenter à l'Etat une solution viable de continuité d'un service touchant à la protection civile. Dans les faits, l'émergence de la solution de reprise conditionnera la dissolution effective de l'Institution.

Des négociations doivent organiser le transfert de la propriété du barrage soit vers le futur syndicat mixte EPTB, après sa création, soit vers la Région Bretagne propriétaire du DPF (qui n'est pas compétente en matière d'inondation).

On peut estimer que cette dissolution ne peut viser au plus court que le 1<sup>er</sup> janvier 2020, date du transfert de compétence de la gestion des ouvrages de protection contre les inondations à l'EPCI concerné (ou au futur EPTB auquel les EPCI auraient transféré cette compétence). Il n'est pas exclu qu'EPCI ou EPTB suspende l'exécution pratique de cette compétence de gestion aux résultats de "l'étude de danger" prévue par le décret digue (2015-526), avant de décider des moyens alloués et d'une éventuelle prise de propriété globale de l'ouvrage.

Le personnel, en large majorité Fonction Publique Territoriale doit être reclassé dans les Départements, ou, si des accords le prévoient, dans le futur EPTB ou dans les EPCI du bassin.

La recette de l'eau potable peut être maintenue jusqu'au 31 décembre 2019. Les participations statutaires des Départements seront globalement identiques à celles connues actuellement jusqu'à la dissolution de l'IAV, sous réserve de trouver un "repreneur" pour le barrage.

Si notre Assemblée, choisissait de s'engager dans ce scénario de retrait et de dissolution de l'IAV, une délibération en ce sens devrait être prise au plus vite afin d'engager les négociations mentionnées.

**Scénario 3 La transition de l'IAV vers un nouveau SM EPTB se fait par la procédure simplifiée.**

La loi biodiversité, qui vient d'être promulguée, a été l'occasion de faire le constat national des difficultés pratiques de transformation des anciens EPTB "institutions" en syndicats mixtes.

Un cavalier législatif (article 62 de la Loi 2016-1087) a introduit une possibilité de transformation simplifiée des Institutions interdépartementales, remplissant déjà les missions d'un EPTB, en "syndicat mixte de départements". Cette modification statutaire permet le transfert du personnel, biens, obligations... par délibération concordante de nos trois départements fondateurs. Cette délibération doit se faire dans les trois mois suivant la demande du Conseil d'Administration de l'institution.

Cette solution permet, grâce à la souplesse du statut de syndicat mixte ouvert de créer une "coquille" permettant d'accueillir les EPCI dans un cadre déjà constitué, dont le fonctionnement est connu. Fixant d'emblée le cadre de la solidarité de bassin, elle peut éviter de longues négociations sur le transfert de propriété du barrage d'Arzal. Le label EPTB serait conservé.

La faisabilité juridique de cette méthode a été examinée avec la Préfecture de Loire Atlantique ; elle a confirmé la possibilité offerte à un syndicat mixte ouvert de prévoir des mesures évolutives sur le retrait des membres, la révision des règles de financement à l'entrée des nouveaux membres. Ces évolutions statutaires pourront alors faire l'objet d'un arrêté préfectoral simple.

### Comparaison des scénarios

Une comparaison des scénarios peut être résumée dans le tableau ci-dessous. Vu sous l'angle de nos Départements, qui ne seraient pas impliqués dans la création ex-nihilo du syndicat mixte EPTB, les deux premiers scénarios sont équivalents.

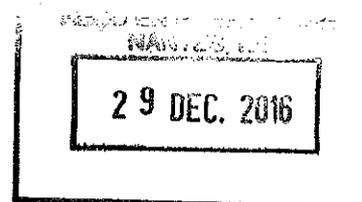
|  | <b>Dissolution de l'IAV<br/>création d'un nouveau<br/>syndicat mixte ex-nihilo</b>                              | <b>Transformation<br/>"loi biodiversité"</b>      |
|--|---|---|
| <b>Complexité juridique de la<br/>procédure</b>                                    | Mécanisme de dissolution<br>complexe  | Procédure très simplifiée                         |
| <b>Maitrise de la poursuite des<br/>financements (barrage en<br/>particulier)</b>  | Risque de prolongation des<br>financements actuels tant que la<br>propriété du barrage n'est pas<br>transférée. | Décroissance négociée<br>des participations       |
| <b>"Message" sur la continuité de<br/>service vis-à-vis des EPCI</b>               | Message d'incertitude   | Plus de clarté,<br>"paysage" connu                |
| <b>Respect de la volonté politique<br/>de désengagement des<br/>départements ?</b> | Décision forte  | Nécessite des garde-fous<br>dans la délibération. |

L'analyse de ces options montre un avantage certain de la procédure simplifiée, sauf pour la dernière ligne. En effet, nous avons attiré l'attention sur le fait que notre département n'étant plus compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, nous ne pouvons nous engager dans la création d'une structure dont nous ne maîtriserions ni les décisions ni le financement.

Ce scénario de transformation directe ne peut donc être retenu que s'il est bien mis en avant le caractère transitoire de cette révision statutaire, en précisant que ce syndicat mixte doit s'ouvrir avant 2018 aux EPCI du bassin, et prévoyant une possibilité de retrait des départements qui le souhaitent par simple délibération à partir d'une date qui pourrait être fixée au 1er janvier 2020.

Dans cette hypothèse, notre participation statutaire devra rester en 2017 dans la lignée des participations actuelles, en recherchant évidemment toutes les économies possibles. Un premier biseau dans les budgets 2018 et 2019 devra tenir compte des premières participations statutaires des EPCI et des éventuels nouveaux membres (Régions, Syndicats d'eau). La sur-redevance EPTB devra être demandée dès 2018.

Au-delà de 2020, nous devons réexaminer notre engagement dans le nouvel EPTB, qui pourrait être uniquement fondé sur la mission générale de coordination du bassin, l'assistance aux politiques des collectivités rurales, et les missions non-GEMAPI du barrage d'Arzal comme le développement de la navigation de plaisance, de gestion d'autres ouvrages hydrauliques.



\*  
\*   \*  
\*

En résumé, il est proposé aux Assemblées départementales d'examiner ces propositions d'évolution de l'Institution Interdépartementale d'Aménagement de la Vilaine et de se prononcer par délibération :

a- soit sur l'engagement dans un processus de dissolution de l'IAV, en encourageant les EPCI à créer *ex-nihilo* un syndicat mixte EPTB.

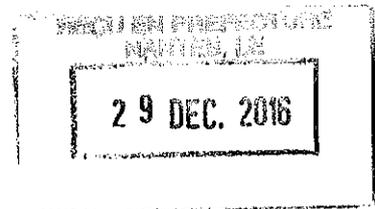
b- soit sur l'engagement du processus de transformation permis par l'article 62 de la loi Biodiversité 2016-1087, en précisant que ce statut de syndicat mixte doit être considéré comme un statut "transitoire", facilitant l'entrée des EPCI et des autres éventuels membres, et le retrait progressif des départements. Dans cette éventualité, il est proposé à chacun des départements fondateurs :

- de solliciter M. le Préfet de la Loire Atlantique (siège de l'IAV) pour transformer les statuts de l'Institution Interdépartementale d'Aménagement de la Vilaine en syndicat mixte "Etablissement public territorial du bassin de la Vilaine" ;

- de souligner le caractère transitoire de ce syndicat mixte, devant s'ouvrir pour être opérationnel avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 aux EPCI du bassin et autres membres éventuels concernés par la gestion de l'eau et des milieux aquatiques ;

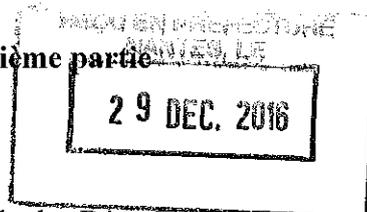
- de rappeler notre volonté d'accompagner au mieux les EPCI pour l'exercice de leurs nouvelles compétences en préservant les acquis de l'IAV comme ressource mutualisée et intégrée de la gestion de l'eau, et d'organiser le retrait progressif des départements dans cet objectif ;

- de joindre à cette délibération une fiche proposant les modifications statutaires exprimant les points ci-dessus.





**Eléments de modification des statuts de  
l'Institution Interdépartementale d'Aménagement de la Vilaine  
vers ceux de Syndicat Mixte EPTB  
au titre de l'article 5421-7 du titre II du livre IV de la cinquième partie  
du code général des collectivités territoriales.**



**Préambule**

*Il est inséré à la fin du préambule le dernier paragraphe suivant :*

Les lois MAPTAM et NOTRe ont supprimé la clause de compétence générale des Départements et modifié la politique de l'eau. Les EPCI à fiscalité propre deviennent au premier janvier 2018 les acteurs prépondérants de la politique de l'eau, et gestionnaire des ouvrages de protection contre les inondations au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les EPTB doivent devenir des syndicats mixtes principalement composés des EPCI du bassin. Les Départements peuvent continuer à accompagner les EPCI dans ce syndicat mixte, mais ont clairement annoncé leur souhait d'un désengagement progressif selon un rythme et un seuil qui reste à fixer. D'autres acteurs (Régions, syndicats départementaux d'eau potable ...) pourraient être membres du futur syndicat mixte EPTB.

L'article 5421-7 du titre II du livre IV de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, introduit par la loi Biodiversité permet la transformation directe des Institutions Interdépartementales en Syndicats mixtes.

**Article 1 – Constitution –Appellation**

*Le premier paragraphe est rédigé comme suit :*

Le Syndicat Mixte, dénommé Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine, reprend les biens, droits, obligations et personnel de l'Institution pour l'Aménagement du bassin de la Vilaine, constitué par délibérations concordantes des Conseils Départementaux suivants : ... *(le reste inchangé)*

*Sont insérées les références aux textes régissant les EPTB et l'article L5421-7 du CGCT et autres textes nécessaires.*

*Dans la suite des statuts l'expression "Institution d'Aménagement du bassin de la Vilaine" est remplacée par "Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine", et le sigle "IAV" par "EPTB Vilaine". Les mots "Conseils Généraux" sont remplacés par "Conseils Départementaux".*

**Article 2 – Objet**

*Cet article est complété par la phrase suivante :*

L'objet statutaire, pour tenir compte de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, sera reformulé avec l'adhésion des nouveaux membres.

**Article 3 - Périmètre de compétences**

*Supprimer le second alinéa obsolète depuis que le transfert de concession a été remplacé par un transfert de propriété vers les Régions.*

**Article 5 - Durée**

La durée du Syndicat mixte est illimitée.

Les départements fondateurs peuvent se retirer par simple délibération, sans opposition possible des autres membres, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le retrait ne peut se faire au cours d'un exercice budgétaire, et ne peut être pris en compte qu'avant le débat annuel d'orientations budgétaires.

**Article 7 - Budget**

*Au début du point A est insérée la formule :*

Avant l'adhésion de tout nouveau membre et la définition des règles inhérentes de répartition des contributions statutaires, les charges ...

**Article 8 - Composition du Conseil d'Administration**

*Au début de l'article est insérée la formule :*

Avant l'adhésion de tout nouveau membre et la définition des règles inhérentes de répartition des sièges, le Conseil ...

